

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 84 (Rect)

présenté par
M. Christophe

à l'amendement n° 9 de M. Fait

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'enfants autistes »

les mots :

« des enfants présentant un trouble du neuro-développement » ;

II. – En conséquence, compléter cet amendement par les trois alinéas suivants :

« II. – La huitième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 165-1 du code de l'éducation est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 112-1, 1 ^{er} , 2e et 5e alinéas	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 112-2	Résultant de la loi n° du

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à inclure l'ensemble des enfants présentant un trouble du neuro-développement dans le domaine de compétence des relais et des référents dont l'amendement prévoit l'existence dans chaque établissement relevant du service public de l'éducation. Il tend ainsi à préserver l'approche globale de la prise en charge des troubles du neuro-développement qui sous-tend la présente proposition de loi.

En outre, il effectue une coordination pour l'application du dispositif à Wallis-et-Futuna.